Ville de Saint-Leu

SOMMAIRE DE L'ARRÊTE PUBLIE LE 31 JUILLET 2025

30/07/2025	698 /2025	MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE N° 502/2025 PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE « JOURNE HANDISURF » A L'INTERIEUR DE LA ZONEX DU SPOT « LA PASSE DU PORT »

Publié le : 31/07/2025 14:09 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/37058

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 974-219740131-20250730-698_2025-AR

Ville de Saint-Leu

ARRÊTÉ N°.698.../2025/DEH/Sports
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ARRETE 502/2025 ET PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE « JOURNE HANDISURF » A L'INTERIEUR DE LA ZONEX DU SPOT « LA PASSE DU PORT »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 ;

VU le Code pënal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°297 du 12 février 2025 portant règlementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du département de la Rëunion ;

VU les arrêtés municipaux n°34/2011 du 1 mars 2011, n°66/2011 du 6 avril 2011 et 459/2012 du 6 décembre 2012, portant réglementation de la baignade sur la Commune de Saint-Leu ;

VU l'arrêté municipal n°204/2013 du 17 juillet 2013, portant désignation des zones dans lesquelles les activités nautiques et de baignade son exercées aux risques et périls des usagers,

VU l'arrêté municipal de la Commune de Saint-Leu n°502/2025 du 10 juin 2025 portant règlementation des activités nautiques utilisant la force motrice des vagues à l'intérieur du périmètre des zones d'expérimentation opérationnelle ZONEX instituées sur les spots prioritaires de « la Gauche » et « la Passe », et des spots de repli « la Tortue », « le Cimetière » et « la Pointe au Sel » de Saint-Leu au profit de l'association RESSAC ;

VU le courrier de la Ligue Réunionnaise de Surf en date du 11 juillet 2025 demandant l'autorisation du Maire de Saint-Leu pour l'organisation de la manifestation sportive « Journée Handisport » au sein de la ZONEX sur le spot « la Passe du Port » de Saint-Leu ,

VU le mail de l'association RESSAC en date du 28 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable de la Police municipale en date du 25 juillet 2025 ;

Considérant que l'organisateur la Ligue Réunionnaise de Surf sollicite l'autorisation de tenir une manifestation sportive inclusive à destination des personnes porteuses de handicap sur le spot « la Passe du Port », et que ce site est effectivement institué en tant que ZONEX sur le territoire de Saint-Leu conformément à l'arrêté municipal n°502/2025 en vigueur ;

Considérant que l'association RESSAC, opérateur en charge de la sécurisation des ZONEX de Saint-Leu conformément à l'arrêté municipal n°502/2025 en vigueur, a indiqué que le dispositif de sécurisation de la manifestation qui s'appliquera correspond à l'une des conditions de sécurisation déjà existante au sein du Protocole qu'elle met régulièrement en œuvre, à savoir celui concernant le spot de la Passe du Port dans des conditions de vague inférieures à 1,20 m

Considérant que cette modalité de sécurisation a déjà été approuvée par le Groupement d'Intérêt Public Centre Sécurité Requin, organisme détenteur de l'expertise en matière de réduction du risque requin ;

Publié le : 31/07/2025 14:09 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/37058

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 974-219740131-20250730-698_2025-AR

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation sportive, il est nécessaire que le plan d'eau du spot « la Passe du Port » soit réservé aux seuls compétiteurs et aux membres de l'organisation ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Saint-Leu d'accueillir sur son territoire le retour de compétitions sportives dans cette discipline ;

Considérant par conséquent qu'il convient de modifier temporairement les règles relatives à l'utilisation des ZONEX existantes, afin de permettre le déroulement de cette manifestation sportive ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La pratique du surf et des disciplines associées dans le cadre de la manifestation sportive « Journée Handisurf », organisée par la Ligue Réunionnaise de Surf le 13 août 2025, est temporairement autorisée à l'intérieur de la ZONEX du spot « la Passe » telle que délimitée au sein de l'arrêté 502/2025.

Le 20 août 2025 est institué comme date de report de la manifestation le cas échéant.

Article 2 : Pendant la durée de la manifestation sportive, soit le 13 Août 2025 ou le cas échéant le 20 août 2025, les dispositions des articles 2 à 7 de l'arrêté n°502/2025 du 10 juin 2025 ne s'appliqueront pas à la ZONEX du spot prioritaire de « la Gauche », son ouverture de façon concomitante n'est donc pas autorisée.

Article 3 : La pratique des activités mentionnées à l'article 1 ne pourra se dérouler qu'entre 09h00 et 15h00.

Article 4 : Pendant la durée de la compétition sportive, soit 13 août 2025 ou le cas échéant le 20 août 2025, le plan d'eau de la ZONEX du spot « la Passe du Port » sera exclusivement réservé :

- Aux compétiteurs ;
- Aux membres du dispositif de réduction de risque requin BSAN Water Patrol ;
- Au personnel de la Ligue Réunionnaise de Surf et à toutes autres personnes participant à l'organisation de la manifestation sportive.

Il appartiendra à l'organisateur de la manifestation de déployer les moyens nécessaires pour le respect du présent article, ainsi de mettre en œuvre un service d'ordre afin d'éviter qu'une personne étrangère au dispositif ne se mette à l'eau, et d'informer les forces de l'ordre pour le cas où, malgré les moyens déployés, des pratiquants extérieurs à la manifestation se mettraient à l'eau.

Article 5 : Pendant la durée de la manifestation sportive, soit 13 août 2025 ou le cas échéant le 20 août 2025, la gestion et le déploiement du dispositif de sécurisation du spot de « la Passe du Port » au regard de la réduction du risque requin reste bien placé sous la responsabilité de l'association RESSAC, qui en assumera la responsabilité pleine et entière via son directeur des opérations désigné pour accompagner la manifestation sportive.

Il appartiendra au directeur des opérations de prendre la décision d'ouverture et le cas échéant, de l'arrêt des sessions, conformément aux dispositions prévues dans le cadre du Protocole annexé à l'arrêté n°502/2025 (antériorité de l'effort de pêche, analyse des conditions environnementales, déploiement de la BSAN Water patrol).

Publié le : 31/07/2025 14:09 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/37058

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le
ID : 974-219740131-20250730-698_2025-AR

En complément, cette décision devra intégrer l'absence de personnes étrangères aux dispositifs dans la ZONEX. L'accès à la ZONEX est en effet réservé : aux compétiteurs, à la BSAN Water patrol, aux personnels de la Ligue ou toutes autres personnes participant à l'organisation de la manifestation sportive et dument habilités à cet effet.

Article 6 : Les activités visées à l'article 1 se pratiqueront aux risques et périls des compétiteurs et des membres de l'organisation.

Avant le début de chaque session, le public cible des compétiteurs sera expressément informé du risque requin, et notamment des risques de mort et de mutilation, par l'organisateur.

L'organisateur veillera à recueillir individuellement, une décharge signée par chaque compétiteur, confirmant sa volonté de se mettre à l'eau, en toute connaissance de la probabilité persistante d'une attaque de requin. Un registre sera tenu à cet effet par l'organisateur.

Le principe de responsabilité individuelle du pratiquant s'appliquera pleinement au sein de la ZONEX, au regard du caractère expérimental des mesures de réduction du risque requin.

Article 7 : L'organisateur s'assurera de la mise en œuvre d'une signalétique et de moyens de communications adaptés à l'attention des participants afin de les informer des risques, du caractère expérimental et temporaire du dispositif ainsi que des conditions de mise à l'eau imposées par le présent arrêté.

DISPOSITION FINALES

Article 8 : Des contrôles du respect de l'application du présent arrêté pourront être opérés de manière inopinée par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R.61 0-5 du Code pénal. En cas de manquement pouvant entraîner des conséquences sur la sécurité des personnes, la compétition pourra être arrêtée, sans préavis, sur décision de l'autorité territoriale.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale de la Commune de Saint-Leu, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Leu, le Président de la Ligue Réunionnaise de Surf et le Président de l'association RESSAC sont chargés, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Ligue Réunionnaise de Surf, publié sur le site internet de la ville de Saint-Leu, et affiché à proximité du spot.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Saint- Denis (27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 SAINT DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire, dans le même délai.

Fait à Saint-Leu, le 30 JUIL. 2025

Le Maire,

Bruno DOMEN

MAIRIE DE ST-LEU * LA REUNION *

Publié le : 31/07/2025 14:09 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/37058

Publié le : 31/07/2025 14:09 (Asia/Dubai)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/37058